

CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Association loi 1901 – Organe central du groupe Crédit Mutuel

SIEGE SOCIAL

46, rue du Bastion - 75017 PARIS

Siren 784 646 689

**Décision de caractère général N° 1-2021
relative au renforcement de la cohésion
du Groupe Crédit Mutuel**

Adoptée par le conseil d'administration du 2 février 2021

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
TITRE 1 - DÉNOMINATION DES ENTITÉS DU GROUPE CRÉDIT MUTUEL	5
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION DES CAISSES DE CRÉDIT MUTUEL, DES AFFILIÉS NON-MUTUALISTES ET DES FÉDÉRATIONS.....	5
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION DES GROUPES RÉGIONAUX	5
ARTICLE 4 - AUTORISATION PRÉALABLE	5
TITRE 2 - PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES OU FINANCIERS.....	6
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DE PRODUITS OU SERVICES BANCAIRES OU FINANCIERS.....	6
ARTICLE 6 - DÉCISION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CONFÉDÉRATION EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 5	6
TITRE 3 - FILIALES ET PARTICIPATIONS	7
ARTICLE 7 - CRÉATION D'UNE FILIALE, PRISE DE PARTICIPATION ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS SIGNIFICATIVES	7
ARTICLE 8 - PROCÉDURE D'AUTORISATION PRÉALABLE	7
TITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES.....	9
ARTICLE 9 - CONTRÔLE ET SANCTIONS	9
ARTICLE 10 - MISE EN CONFORMITÉ DES DÉNOMINATIONS EXISTANTES	9
ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES OU FINANCIERS EXISTANTS ..	9
ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR	10
ANNEXE 1 -.....	11
ANNEXE 2 -.....	13
ANNEXE 3 -.....	14
ANNEXE 4 -.....	15

LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL,

Vu le Code monétaire et financier (le « CMF »), notamment ses articles L. 511-8, L. 511-12-2, L. 511-30 et L. 511-31, L. 512-55 et suivants, R. 511-3, R. 512-19 et suivants qui confient à la Confédération la responsabilité d'organe central du groupe Crédit Mutuel, chargé notamment de la cohérence prudentielle et de la cohésion du réseau ;

Vu le décret n° 2019-1307 du 6 décembre 2019 relatif au réseau du crédit mutuel et ayant pour objet l'extension des possibilités d'affiliation au réseau du crédit mutuel ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier, relatif à l'ouverture par les établissements de crédit de succursales dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-2 du code monétaire et financier, relatif aux prises de participation des établissements de crédit dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance ou dans des entités comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit ;

Vu les statuts confédéraux approuvés par le ministre chargé des finances le 9 juin 2020 ;

Vu la décision de caractère général n° 1-1993 du 6 octobre 1993, actualisée le 14 décembre 2005, relative au suivi des groupes, aux accords interfédéraux, outils communs et filiales ;

Vu la décision de caractère général n° 2-2005 du 14 décembre 2005 relative à la tenue par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel de la liste des caisses de Crédit Mutuel et de Crédit Mutuel Agricole et Rural et à l'organisation des bureaux ;

Vu la décision de caractère général n° 2-2017 du 11 octobre 2017 relative au dispositif de conformité au sein du groupe Crédit Mutuel ;

Le Crédit Mutuel, « la banque qui appartient à ses clients », est porteur d'une promesse à l'égard des sociétaires, des clients et futurs clients, et un engagement à l'égard des sociétaires : la promesse d'une banque aux valeurs fortes qui protège ses clients et sociétaires, qui met en œuvre un mutualisme participatif fondé sur les principes d'unité, de subsidiarité et de solidarité et qui finance les projets personnels et collectifs au cœur des territoires. Cette promesse tient tant à l'organisation décentralisée et la solidarité territoriale du Groupe, qu'à sa solidité financière et son unité garanties par son organe central. Elle s'incarne par l'usage de la dénomination commune "Crédit Mutuel".

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la « Confédération ») est chargée de la protection des intérêts du Groupe Crédit Mutuel, de ses affiliés, en particulier des caisses de Crédit Mutuel, de leurs sociétaires, clients et créanciers. En tant qu'organe central, elle est chargée de veiller à la cohésion du réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements et sociétés qui lui sont affiliés. La loi l'habilite à prendre toute mesure nécessaire à cette fin.

Dans ce cadre, particulièrement dans les circonstances économiques et financières actuelles, il est donc nécessaire de conforter la cohérence du groupe. Tel est le but poursuivi par la présente décision à caractère général (DCG) qui porte sur les dénominations, les produits et services, ainsi que sur les filiales et participations.

En premier lieu, les entités du Groupe Crédit Mutuel doivent affirmer de manière explicite leur appartenance au Groupe en tant qu'affiliées, leur respect des règles collectives et leur volonté de promouvoir le Crédit Mutuel et ses valeurs dans tous les territoires. Les clients et sociétaires doivent être parfaitement informés de l'identité de l'établissement de crédit leur proposant des produits et services et de son appartenance au périmètre mutualiste du Groupe Crédit Mutuel uni par un mécanisme légal, spécifique et national de solidarité. Cette transparence doit s'appliquer également aux affiliés non-mutualistes¹ de la Confédération et aux produits et services bancaires distribués par eux. De même, les groupes régionaux mentionnés aux statuts de la Confédération doivent affirmer en toute transparence leur appartenance au Groupe Crédit Mutuel et la nature juridique de leur agrément bancaire, lequel découle de cette appartenance.

En deuxième lieu, s'agissant des produits et services bancaires ou financiers distribués par les affiliés, ainsi que tous ceux utilisant la dénomination Crédit Mutuel, la cohésion du réseau nécessite un contrôle confédéral de second niveau portant notamment sur les risques et la conformité à la réglementation nationale et européenne comme à l'image ou à la réputation du Crédit Mutuel. Une procédure souple de notification des nouveaux produits et services, respectueuse du principe de subsidiarité, est adoptée à cet effet.

Enfin, la création de certaines filiales ou l'acquisition de certaines participations dans le capital de sociétés commerciales peuvent également présenter des enjeux de cohésion. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de clarifier la procédure d'intervention de la Confédération auprès du superviseur dans le même esprit d'une conciliation des initiatives prises à l'échelon des caisses fédérales et de la responsabilité systémique globale assumée au niveau confédéral.

Si l'image graphique du Crédit Mutuel participe effectivement de la cohésion du groupe, cette DCG ne s'attache pas à l'encadrer plus qu'elle ne l'est déjà. En effet, ces questions relèvent du règlement d'usage de la marque, du guide d'identification visuelle et de la procédure cadre relative aux signes distinctifs comprenant les termes ou logo Crédit Mutuel du 4 mars 2020.

ARTICLE 1 -PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le sociétaire ou le client d'une caisse de Crédit Mutuel, d'un établissement de crédit ou d'une société de financement affilié à la Confédération, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-19 du CMF, bénéficie, en cette qualité, de la protection que lui offre le Groupe Crédit Mutuel.

Cette protection comprend ou implique notamment :

- la gestion de ses avoirs et contrats dans le respect non seulement des dispositions légales et réglementaires propres aux activités bancaires et financières mais aussi des décisions de caractère général (« DCG ») prises par la Confédération, notamment les DCG n° 2-2017 relative au dispositif de conformité, n° 1-2017 relative au dispositif d'audit interne, n° 1-2020 relative à la solidarité qui garantit le bénéfice, via la caisse de Crédit Mutuel, la fédération ou la caisse fédérale de la solidarité établie au sein du Groupe Crédit Mutuel, n° 2-2020 relative à la mise en œuvre de mesures en phases de difficulté financière avérée ou de résolution qui rappelle l'appartenance à un groupe de résolution unique et prévoit la mise en œuvre de mesures de solidarité spécifiques en cas de difficultés économiques ;

¹ A ce jour, seule la Banque Fédérative de Crédit Mutuel (BFCM) est affiliée non-mutualiste de la Confédération.

- la gestion de ses données personnelles conformément au Règlement général sur la protection des données et aux engagements susceptibles d'être imposés par la Confédération ;
- pour les sociétaires, le respect effectif de leur droit de vote aux assemblées générales de leur caisse, dans des conditions garantissant l'effectivité de leur contrôle et le caractère démocratique du vote. Ainsi que de manière plus générale, un fonctionnement des caisses respectant les principes coopératifs ;
- le respect de l'organisation et du fonctionnement du groupe Crédit Mutuel, notamment des principes de territorialité et de subsidiarité.

La Confédération est chargée de la protection des intérêts et de la cohésion du Groupe Crédit Mutuel, des caisses de Crédit Mutuel et de ses affiliés non-mutualistes, de leurs sociétaires, clients et créanciers et du bon fonctionnement des caisses et fédérations. Elle veille à la défense de la collectivité solidaire du Crédit Mutuel.

TITRE 1 - DÉNOMINATION DES ENTITÉS DU GROUPE CRÉDIT MUTUEL

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION DES CAISSES DE CRÉDIT MUTUEL, DES AFFILIÉS NON-MUTUALISTES ET DES FÉDÉRATIONS

[Dispositions annulées par la décision du Conseil d'Etat n° 451308 du 27 janvier 2023.]

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION DES GROUPES RÉGIONAUX

[Dispositions annulées par la décision du Conseil d'Etat n° 451308 du 27 janvier 2023.]

ARTICLE 4 -AUTORISATION PRÉALABLE

[En vertu de la décision du Conseil d'Etat n° 451308 du 27 janvier 2023, sont annulées les dispositions de l'article 4 en tant qu'elles soumettent à autorisation préalable les décisions relatives aux dénominations sociale et commerciale de toute structure créée directement ou indirectement par les caisses ou les fédérations et en tant que la demande d'autorisation doit comporter la représentation graphique de la dénomination envisagée.]

Sont soumises à l'autorisation préalable de la Confédération les décisions des caisses de Crédit Mutuel, affiliés non-mutualistes et des fédérations relatives :

- aux dénominations sociales et commerciales des caisses, des affiliés non-mutualistes ou des fédérations ;
- aux dénominations des groupes régionaux
- aux dénominations sociales et commerciales de toute structure créée directement ou indirectement par les caisses ou les fédérations.

Cette obligation s'impose lors de la création des caisses, affiliés non-mutualistes, fédérations, structures et groupes mais également lorsqu'un changement est envisagé.

La demande d'autorisation comporte :

- la dénomination envisagée par la société, l'association, le groupe régional ;
- la représentation graphique de cette dénomination ;
- la structure juridique et sa gouvernance ;
- tout nom de domaine associé ;
- tout élément d'appréciation propre à éclairer la Confédération sur la dénomination envisagée.

TITRE 2 - PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES OU FINANCIERS

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION DE PRODUITS OU SERVICES BANCAIRES OU FINANCIERS

Les dénominations des services et produits bancaires ou financiers dont la liste figure en Annexe 1, distribués par les caisses ou affiliés non-mutualistes aux clients et sociétaires, ou, à défaut, la documentation associée à ces services et produits, et les moyens de paiement mis à la disposition des sociétaires et clients, doivent faire référence de manière transparente, à l'appartenance de ces entités au Groupe Crédit Mutuel.

Cette obligation ne s'applique pas aux services ou produits ne figurant pas à l'Annexe 1 et notamment aux produits autres que bancaires ou financiers distribués au sein du Groupe Crédit Mutuel.

Il appartient aux entités mentionnées au premier alinéa de s'assurer, par leurs processus internes, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux activités bancaires et financières, d'une part, comme propres au Groupe Crédit Mutuel, d'autre part. Il leur revient notamment d'apprécier correctement (i) les risques, notamment de crédit, financiers, opérationnels et réglementaires, induits par le nouveau produit au niveau du groupe régional concerné et au niveau du Groupe Crédit Mutuel, et (ii) l'impact potentiel de la distribution du produit ou service sur la réputation et l'image du Groupe Crédit Mutuel.

La Confédération exerce un contrôle de second niveau, portant sur le processus suivi par les entités mentionnées au premier alinéa et sur les conclusions auxquelles elles sont parvenues. En tant que de besoin, le Directeur général de la Confédération prend une décision dans les conditions définies à l'article 6.

A cette fin, au plus tard 15 (quinze) jours avant toute commercialisation :

(i) d'un nouveau produit ou service bancaire ou financier visé à l'Annexe 1

ou

(ii) d'un nouveau produit ou service non visé à l'Annexe 1 mais dont il est prévu qu'il se réfère au « Crédit Mutuel »,

l'affilié concerné transmet à la Confédération une fiche de présentation succincte (cf. Annexe 2) du produit, tel qu'il sera proposé aux clients ou sociétaires. En cas d'urgence, la direction générale de la Confédération, pourra accepter un délai plus court.

Le nouveau produit ou le nouveau service s'entend de ceux qui sont soumis au(x) comité(s) *ad hoc* compétent(s) au sein du groupe régional pour leur approbation.

ARTICLE 6 - DÉCISION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CONFÉDÉRATION EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 5

En cas de manquement aux principes énoncés à l'article 5, le Directeur général peut, après avoir recueilli l'avis du comité de coordination :

- soit mettre en demeure l'affilié concerné de se conformer à ces principes en adaptant ses produits ou services et leur commercialisation,
- soit, si cette dernière n'apparaît pas possible, interdire la commercialisation du produit ou du service concerné.

Le Directeur général prend sa décision dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception des fiches de présentation ou de la date à laquelle la Confédération a notifié au soumissionnaire que sa fiche est réputée complète, dans le cas où celle-ci a été complétée sur sa demande dans les conditions prévues à l'article 5.

Au terme du délai de 15 (quinze) jours précité, l'autorisation est réputée acquise.

En cas de rejet de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour solliciter la convocation d'un conseil d'administration confédéral exceptionnel afin qu'il statue de nouveau sur sa demande.

TITRE 3 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 7 - CRÉATION D'UNE FILIALE, PRISE DE PARTICIPATION ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS SIGNIFICATIVES

7.1 Opérations significatives soumises à notification ou autorisation

Conformément aux missions confiées aux organes centraux par les textes législatifs et réglementaires, en particulier les trois arrêtés du 4 août 2016 pris pour l'application des articles L. 511-12-2 et L. 511-2 du Code monétaire et financier et l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit, toute notification ou demande d'autorisation d'opérations encadrées par ces textes doivent être transmises par l'intermédiaire de l'organe central (cf. Description des opérations concernées en Annexe 3). Ces opérations doivent donc être notifiées à la Confédération. Les opérations significatives en terme de risques pour les groupes régionaux soumises à l'approbation (ou la non opposition) des autorités de supervision sont par ailleurs soumises à autorisation de la Confédération selon les modalités posées par cette décision à caractère général.

Les opérations en deçà de ces seuils sont *a priori* de la responsabilité de l'affilié acquéreur, lequel examinera à son niveau les points d'attention mentionnés au 8.1

7.2 Création de filiales soumise à autorisation

Sans préjudice des dispositions de la procédure-cadre du 4 mars 2020 relative aux signes distinctifs comprenant les termes ou logo « Crédit Mutuel », la présente procédure d'autorisation est également applicable à la création de toute filiale et à la prise de participation dans une société commerciale, directement ou indirectement par un affilié de la Confédération, lorsque la filiale ou société cible exerce une activité sous la dénomination Crédit Mutuel (ou a vocation à adopter cette dénomination pour ses futures activités).

ARTICLE 8 - PROCÉDURE D'AUTORISATION PRÉALABLE

8.1 – Procédure et instruction des dossiers

Les opérations visées à l'article 7 doivent être notifiées, par la caisse ou l'affilié non-mutualiste concernés, à la Confédération avant toute réalisation de l'opération. Cette notification intervient par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

Lorsque ces opérations sont par ailleurs soumises à notification ou approbation des autorités de supervision, la notification aux autorités de supervision ne peut être effectuée que par la Confédération, dans les conditions suivantes.

- S'agissant des opérations soumises à autorisation ou non-opposition des autorités de supervision, la Confédération pourra ne pas transmettre une telle demande dans les conditions du présent titre.

- S'agissant des opérations soumises à la seule notification des autorités de supervision, la Confédération transmet dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés suivant la réception du dossier de notification. Aucune appréciation de l'opération par la Confédération ne peut se déduire de cette transmission qui s'exerce sans préjudice des pouvoirs que la Confédération détient en application des articles L. 511-31 et L. 512-56 du CMF ;

La documentation d'acquisition ou d'émission des titres de capital peut être signée sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de la Confédération lorsqu'une telle autorisation est requise en application de l'article 7 (et le cas échéant des autorités de supervision).

Le contenu du dossier de présentation du projet est défini en Annexe 4. En cas d'incomplétude, la Confédération demande au soumissionnaire, dans un délai de 15 (quinze) jours de régulariser son dossier et, après cette régularisation, l'avise de la date à laquelle le dossier est considéré comme complet.

Si l'opération implique une entité émettant des titres financiers sur un marché réglementé, le contenu du dossier de présentation et les modalités de transmission doivent garantir le respect des obligations en matière de communication financière et de préservation de l'intégrité des marchés financiers imposées par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et précisées par l'ensemble de la doctrine de l'Autorité des marchés financiers. Dans ce cas, la Confédération établit sa propre liste d'initiés et la communique à l'émetteur concerné.

Lorsque l'opération est soumise à l'autorisation de la Confédération, les services de la Confédération établissent un rapport écrit. Il évalue notamment :

- la conformité de l'opération envisagée aux dispositions légales et réglementaires applicables aux activités bancaires et financières, d'une part, au Groupe Crédit Mutuel, d'autre part ;
- les impacts financier et prudentiel de l'opération ainsi que les risques qui seraient induits au niveau du groupe régional concerné et au niveau du Groupe Crédit Mutuel ;
- l'impact potentiel sur la réputation et l'image du Groupe Crédit Mutuel ;
- l'applicabilité de la réglementation sur les informations privilégiées ; un avertissement spécifique sera porté sur la page introductive du rapport afin de rappeler l'application de cette réglementation, le cas échéant.

8.2 – Décision de la Direction générale sur les opérations soumises à l'autorisation de la Confédération

Dans le délai de 3 (trois) jours ouvrés suivant la réception du dossier, la Confédération indique au demandeur si son dossier est considéré comme complet ou si des éléments complémentaires sont nécessaires. A défaut de notification, le dossier est considéré comme complet.

Dans le délai de dix jours suivant l'expiration du délai de trois jours ouvrés susmentionné ou, le cas échéant, la date de notification de la complétude du dossier, la décision d'approbation du Directeur général est réputée acquise.

Le Directeur général peut aussi expressément autoriser, éventuellement avec des adaptations, ou refuser l'opération capitalistique envisagée.

En cas de refus de l'opération capitalistique qui est en outre soumise à notification ou approbation des autorités de supervision, la Confédération ne transmet pas la demande de son affilié à ces autorités.

Le demandeur peut indiquer s'il souhaite que la décision soit prise dans un délai plus rapproché. Il motive sa demande notamment par l'urgence ou la réalisation d'une opération de marché.

Dans tous les cas de figure, le rapport mentionné au point 8.1 est annexé à la décision du Directeur général. Ce rapport vaut motivation de la décision si cette dernière lui est conforme. Si la décision s'écarte des préconisations du rapport, le Directeur général motive son appréciation dans le texte de sa décision.

En cas de rejet de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour solliciter la convocation d'un conseil d'administration confédéral exceptionnel afin qu'il statue de nouveau sur sa demande. La délibération du conseil d'administration est susceptible de recours dans les conditions de droit commun.

En tout état de cause, le Directeur général rend compte de ses décisions au prochain Conseil d'administration ordinaire.

TITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 9 -CONTRÔLE ET SANCTIONS

Les fonctions Conformité et Audit de la Confédération s'assurent du respect des dispositions de la présente décision par les caisses de Crédit Mutuel, les affiliés non-mutualistes et les fédérations conformément aux règles édictées par la DCG n° 2-2017 du 11 octobre 2017 relative au dispositif de conformité au sein du Groupe Crédit Mutuel.

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision, la caisse, l'affilié non-mutualiste ou la Fédération concernée encourt les sanctions prévues par le code monétaire et financier et les statuts de la Confédération.

ARTICLE 10 -MISE EN CONFORMITÉ DES DÉNOMINATIONS EXISTANTES

[Dispositions annulées par la décision du Conseil d'Etat n° 451308 du 27 janvier 2023.]

ARTICLE 11 -TRAITEMENT DES PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES OU FINANCIERS EXISTANTS

Dans les 12 (douze) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente décision, les caisses via leur caisse fédérale et les affiliés non-mutualistes transmettent à la Confédération la liste de l'ensemble des produits et services bancaires ou financiers qu'ils commercialisent (au sens de l'Annexe 1), accompagnée d'une note d'appréciation globale établie pour le groupe régional dans son ensemble.

Si cette liste révèle un produit ou service présentant un risque pour la cohésion du Groupe au regard des principes établis par la présente DCG, le Directeur général pourra alors solliciter, dans un délai de 3 (trois) mois, des informations complémentaires sur le produit ou service concerné, en particulier concernant les risques induits par le produit ou service au niveau du groupe régional concerné et au

niveau du Groupe Crédit Mutuel, et, le cas échéant, demander ensuite la mise en conformité du produit ou service.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente décision entre en vigueur le 2 février 2021.

Liste des Annexes :

Annexe 1 - Produits et services bancaires ou financiers visés à l'article 5

Annexe 2 - Éléments de la fiche de notification d'un produit ou d'un service bancaire ou financier (art. 5)

Annexe 3 - Opérations significatives soumises à autorisation au sens de l'article 7.1

Annexe 4 - Composition du dossier de notification de création d'une filiale ou de prise de participation dans une société commerciale (art. 7)

ANNEXE 1 –

Produits et services bancaires ou financiers visés à l'article 5

- Opérations de banque visées à l'article L.311-1 du Code monétaire et financier soit, à la date d'entrée en vigueur de la présente DCG, la réception de fonds remboursables du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement
- Opérations connexes aux opérations de banque visées à l'article L.311-2, soit, à la date d'entrée en vigueur de la présente DCG :
 1. Les opérations de change ;
 2. Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
 3. Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
 4. Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
 5. Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
 6. Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
 7. Les services de paiement mentionnés au II de l'article L. 314-1 ;
 8. L'émission et la gestion de monnaie électronique.
- Services d'investissement visées à l'article L.321-1, soit, à la date d'entrée en vigueur de la présente DCG, les services d'investissement portant sur les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 et sur les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement. Ils comprennent les services et activités suivants :
 1. La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
 2. L'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
 3. La négociation pour compte propre ;
 4. La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
 5. Le conseil en investissement ;
 - 6-1 La prise ferme ;
 - 6-2. Le placement garanti ;
 7. Le placement non garanti
 8. L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 ;
 9. L'exploitation d'un système organisé de négociation au sens de l'article L. 425-1.
- Opérations connexes aux services d'investissement visées à l'article L.321-2, soit, à la date d'entrée en vigueur de la présente DCG :
 1. La tenue de compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières, et à l'exclusion de la fourniture du service de tenue centralisée de comptes au sens de la section A de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ;
 2. L'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier ou sur une unité mentionnée à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit

ou le prêt ;

3. La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ;

4. La recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers et sur les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ;

5. Les services liés à la prise ferme ;

6. Les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ;

7. Les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes ;

8. Le service de notation de crédit mentionné aux a et o du 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur les agences de notation de crédit.

ANNEXE 2 –

Éléments de la fiche de notification d'un produit ou d'un service bancaire ou financier (art. 5)

- Présentation du nouveau produit ou service bancaire ou financier, tel qu'il sera proposé au client ou sociétaire et calendrier envisagé pour sa commercialisation
- Éléments graphiques et supports envisagés pour la promotion du nouveau produit ou service bancaire ou financier
- Extrait pertinent du dossier ainsi que du compte-rendu validé du comité nouveau produit du groupe régional ayant statué favorablement sur le produit ou service.

ANNEXE 3 – Opérations significatives soumises à autorisation au sens de l'article 7.1

Les opérations significatives soumises à autorisation mentionnées à l'article 7.1 sont les opérations mises en œuvre directement ou indirectement par un affilié de la Confédération qui sont soumises à notification ou autorisation des autorités de régulation en application :

- de l'arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative ;

- de l'arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier, relatif à l'ouverture par les établissements de crédit de succursales dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- de l'arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-2 du code monétaire et financier, relatif aux prises de participation des établissements de crédit dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance ou dans des entités comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen ;

- de l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit.

ANNEXE 4 –

Composition du dossier de notification de création d'une filiale ou de prise de participation dans une société commerciale (art. 7)

- Pour toute opération :
 - Une note de présentation de l'opération précisant son montant et ses modalités de financement et justifiant notamment son articulation avec la stratégie du groupe régional et le respect des principes et valeurs du Crédit Mutuel. La note doit inclure l'ensemble des éléments visés au titre III ;
 - L'évaluation de l'impact de l'opération sur les risques du groupe, notamment s'il y a lieu en matière bancaire : impact sur la solvabilité et liquidité du groupe, sur les exigences de fonds propres et les fonds propres globaux de l'affilié concerné ainsi que sur l'ensemble des exigences prudentielles pertinentes ; évaluation des impacts non bancaires selon la méthodologie la plus appropriée ;
 - La mention d'une application ou non de la réglementation des marchés de capitaux et notamment la qualification d'information privilégiée
- Pour la création d'une filiale ou la prise de participation lorsque la filiale ou la cible utilise la dénomination Crédit Mutuel :
 - La composition du capital de la filiale à créer,
 - Les projets de statuts de la filiale à créer et le cas échéant du pacte d'actionnaires,
 - La répartition du capital et des droits de vote après l'opération, et l'identité des actionnaires ultimes détenant directement ou indirectement plus de 25% du capital ;
 - Le descriptif de l'activité et son déploiement territorial ;
 - En cas de déploiement sur le territoire d'autres Fédérations, l'accord des groupes régionaux sur le territoire desquels l'activité se déploie ou à défaut, tout élément relatif à la négociation avec ces groupes régionaux.
- Pour la prise de participation dans des établissements de crédit, dans des entités à caractère financier ou des entités d'assurance établies hors Espace économique européen, ou l'acquisition de tout ou partie d'une branche d'activité :
 - Les informations permettant d'identifier la société cible (copie d'un extrait K-bis),
 - Une description de l'activité exercée et notamment faisant en particulier mention du chiffre d'affaires et du résultat du dernier exercice clos ainsi que du nombre de salariés,
 - Les modalités d'évaluation de la valeur de la société cible,
 - La répartition du capital et des droits de vote avant et après l'opération, et l'identité des actionnaires ultimes détenant directement ou indirectement plus de 25% du capital après l'opération.

- Pour la création d'une succursale d'un établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - Le nom de l'Etat d'accueil de la succursale et l'adresse de la succursale à laquelle les autorités de l'Etat d'accueil peuvent demander des informations en vue de l'exercice de leurs compétences ;
 - Description des modalités de gestion et d'organisation de la succursale et en particulier les nom et prénoms des dirigeants de la succursale;
 - Description de l'activité envisagée et des biens et moyens mis à sa disposition ;
 - Le nom, l'adresse et les caractéristiques du dispositif de garantie des dépôts qui assure la protection des déposants de la succursale ;
 - Présentation de la réglementation locale, conformité / compatibilité avec la réglementation applicable au Crédit Mutuel.